

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le PROJET DE LOI, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2695, 2812 et in-8° 837.

2^e lecture : 3009, 3041 et in-8° 914.

Sénat : 1^{re} lecture : 437 (1984-1985), 35 et in-8° 8 (1985-1986).

2^e lecture : 113 (1985-1986).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
	—
INTRODUCTION	3
I. — Les points d'accord	4
A. — ... parce que le Sénat a adopté conformes, en première lecture, des articles votés par l'Assemblée nationale	4
B. — ... parce que l'Assemblée nationale a adopté conformes des suppressions des dispositions modifiées par le Sénat	5
II. — Les points de divergence	6
A. — ... pour lesquels une conciliation paraît possible	6
B. — ... pour lesquels votre commission demandera au Sénat de confirmer son vote de première lecture	7
Examen des articles	9
Tableau comparatif	25

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

En première lecture, le Sénat a :

- adopté conformes 54 articles ;
- modifié 23 articles ainsi que l'intitulé du projet de loi ;
- supprimé 11 articles ;
- inséré 9 articles nouveaux dans le texte du projet.

Après les deux premières lectures dans chaque assemblée, votre commission enregistrera tout d'abord les points d'accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

I. — LES POINTS D'ACCORDS...

A. — ... parce que le Sénat a adopté conformes,
en première lecture, des articles votés par l'Assemblée nationale.

Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

— les dispositions renforçant les pouvoirs des officiers de police judiciaire, en leur donnant, dans le cas d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, la possibilité de recourir à des experts pour des examens scientifiques ou techniques (art. 10 et 11) ;

— les nouvelles règles concernant la procédure de dépôt des demandes de mise en liberté (art. 17) ;

— le principe général de l'expert unique (art. 20) ;

— l'allongement des délais d'appel des ordonnances du juge d'instruction (art. 26 et 27) ;

— le regroupement dans le code de procédure pénale d'un ensemble de règles relatives au jugement des contraventions (art. 46 à 47 *bis*) ;

— les dispositions qui visent à contraventionnaliser un certain nombre d'infractions en matière de circulation routière (art. 51 à 54) ;

— l'indemnisation des victimes de viols ou d'attentats à la pudeur (art. 64 *bis*) ;

— le bénéfice des réductions de peines aux condamnés à des peines d'emprisonnement de moins de trois mois (art. 64 *quater*) ;

— l'assouplissement du régime de la contrainte par corps (art. 64 *quinquies* à 64 *octies*) ;

— l'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la peine jour-amende (art. 64 *nonies*) ;

— la suppression d'une disposition subordonnant l'autorisation de pratiquer des jeux de hasard dans les cercles à la non-admission des femmes (art. 65 *bis*) ;

— la suppression des incapacités électorales résultant des condamnations pour de petits délits de presse (art. 65 *ter*) ;

— la répression des malversations commises dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire (art. 65 *quinquies*)...

B. — ... parce que l'Assemblée nationale a adopté conformes des suppressions ou des dispositions modifiées par le Sénat.

Il s'agit des points suivants :

— la possibilité pour le juge d'instruction d'adresser des commissions rogatoires à tout officier de police judiciaire compétent, même en dehors du ressort du magistrat (art. 18) ;

— la suppression des articles 55, 56 et 58 qui créaient un nouveau critère de compétence territoriale, à raison du lieu de détention, estimant que cette réforme ne respectait pas le principe de neutralité de la justice.

Sur ce point, la Haute Assemblée avait estimé en première lecture que **l'impossibilité pour un gouvernement, quel qu'il soit, de choisir** les magistrats chargés de juger un prévenu constituait un des piliers du système judiciaire français.

En conséquence, elle n'a pas admis l'institution d'un quatrième critère de compétence territoriale qui, du fait de la liberté complète dont dispose l'administration pour transférer un détenu d'un lieu de détention à un autre, remet en cause ce principe. En supprimant les articles 55, 56 et 58 du projet de loi, le Sénat a maintenu les trois critères actuels de compétence territoriale judiciaire : le lieu de l'infraction, la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et le lieu d'arrestation d'une de ces personnes.

— la suppression de l'article 35 qui tend à interdire l'invocation devant la Cour de cassation des nullités constatées durant les débats de la cour d'assises et qui n'auraient pas été soulevées devant cette juridiction ;

— la mise en harmonie de notre législation avec la convention des Nations unies sur la torture (art. 64 *bis* A) ;

— la saisine obligatoire du service de l'éducation surveillée avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire des mineurs (art. 66 *quinquies*) ;

— l'immobilisation du véhicule en cas de non-respect de la réglementation sur l'assurance obligatoire ; l'Assemblée nationale a, ici, approuvé la disposition introduite par le Sénat (art. 51 *bis*).

II. — IL DEMEURE UN CERTAIN NOMBRE DE DIVERGENCES ENTRE NOS DEUX ASSEMBLÉES

A. — Des points de désaccord, pour lesquels il apparaît qu'une conciliation est possible.

Il s'agit, notamment, des points suivants :

— à l'article 12 : rétablissement par l'Assemblée nationale du système de l'adresse déclarée par la partie civile en précisant cependant que cette dernière ne pourra substituer l'adresse d'un tiers à son adresse personnelle que si elle produit l'accord de ce dernier ;

— à l'article 13 : rétablissement par l'Assemblée nationale du système de l'adresse déclarée pour l'inculpé avec la même précision que ci-dessus ;

— à l'article 16 : application du système de l'adresse déclarée en cas de mise en liberté d'un inculpé détenu, l'Assemblée nationale a, par coordination, rétabli son texte ;

— à l'article 23 : s'agissant de la notification aux parties des conclusions de l'expertise, l'Assemblée nationale, si elle a, par ailleurs, rétabli son texte exigeant que le juge d'instruction notifie oralement à l'inculpé détenu, les conclusions de l'expertise, a retenu la faculté, introduite par le Sénat, pour la partie civile ou l'inculpé, de demander qu'il soit désigné plusieurs experts dans le cadre d'une demande de contre-expertise ou de complément d'expertise ;

— à l'article 24 *bis* : dispositif permettant le règlement des dossiers d'instruction. Il s'agit là de permettre au juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions du parquet dans le délai prescrit, de rendre à l'expiration d'un certain délai, l'ordonnance de règlement ;

L'Assemblée nationale a souhaité aller plus loin encore que le Sénat en prévoyant que le juge d'instruction, qui ne reçoit pas de réquisition dans le délai prescrit, rend d'office son ordonnance de règlement ;

— à l'article 29 : notification de la date d'audience de la chambre d'accusation ; l'Assemblée nationale a rétabli son texte par coordination avec le rétablissement de l'adresse déclarée ;

— à l'article 30 : notification des arrêts de la chambre d'accusation ; l'Assemblée nationale a, de même, rétabli son texte de première lecture, par coordination, une fois encore, avec le rétablissement de l'adresse déclarée ;

— à l'article 33 : rétablissement du texte relatif aux nullités résultant de la violation des règles de la procédure **précédant l'ouverture des débats.**

Sur tous ces points, il vous sera proposé d'adopter les textes dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

B. — Il subsiste en revanche, un certain nombre de points, d'inégale importance d'ailleurs, pour lesquels votre commission demandera au Sénat de confirmer son vote de première lecture.

— A l'article premier relatif à l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire : l'Assemblée nationale a supprimé la formalité introduite par le Sénat, précisant que l'avis donné au plaignant du classement de l'affaire devait s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il vous sera proposé de maintenir, ici, la formalité de la lettre recommandée simple.

— A l'article 2 relatif à la compétence du Procureur de la République en matière de restitution des objets saisis, l'Assemblée nationale a rétabli le délai de deux ans pour la prescription acquisitive au bénéfice de l'Etat des objets placés sous main de justice dont la restitution n'a pas été décidée. Le Sénat avait souhaité que ce délai soit de trois ans.

— L'Assemblée nationale a rétabli les articles 42 (jugements rendus par défaut) et 50 (jugements contradictoires) du projet de loi.

En première lecture, la Haute Assemblée s'était vivement opposée à toute remise en cause des règles actuelles concernant l'itératif défaut.

Il lui est apparu que l'autorité de la chose jugée devait s'appliquer dans toute sa rigueur à l'égard de l'opposant qui ne comparait pas à la seconde audience qui lui a été fixée.

Aucune raison valable ne lui a semblé devoir remettre en cause ce principe traditionnel de notre procédure pénale.

Le Sénat a aussi estimé que toute comme l'article 42, l'article 50 du projet remettait en cause l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne cette fois les jugements contradictoires. La juridiction de jugement a déjà eu, en effet, *ab initio*, la possibilité de prononcer à l'égard du condamné une peine de travail d'intérêt général ; il ne

semble donc pas acceptable que cette juridiction soit en quelque sorte l'objet d'une demande de rétraction ; il s'agirait alors de faire juger deux fois la même affaire par les mêmes juges.

Le Sénat a considéré que cette réforme allait à l'encontre de toutes les règles de notre procédure pénale fondée sur l'autorité de la chose jugée et le principe du second degré de juridiction.

— Aux articles 48 et 49, l'Assemblée nationale a rétabli ses textes assouplissant les conditions de la semi-liberté.

En première lecture, la Haute Assemblée n'avait pas souhaité élargir à l'excès les conditions de la semi-liberté, sauf à vider cette mesure de tout son contenu de « peine ».

Il convient que l'autorité publique puisse exercer un certain contrôle objectif sur les activités en vue desquelles la semi-liberté a été accordée.

Ainsi que l'avait souligné votre rapporteur, le texte du projet de loi, en faisant rentrer dans le champ des activités susceptibles d'être effectuées sous le régime de la semi-liberté, non plus des faits objectifs mais de « simples virtualités » (« démarches nécessaires à la préparation de la réinsertion »), ne répond pas à cette exigence minimum.

Le Sénat a cependant jugé utile d'ajouter « l'emploi temporaire » dans le champ des activités pouvant s'effectuer sous le régime de la semi-liberté.

— A l'article 65 *sexies*, l'Assemblée nationale a rétabli son texte reportant au 1^{er} janvier 1987 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance de copie des pièces pénales.

En première lecture, le Sénat avait jugé qu'il n'était plus admissible que des arguments tirés de l'insuffisance des moyens dont disposent les cabinets d'instruction soient invoqués à l'encontre des droits les plus élémentaires des justiciables.

Sur l'ensemble des points ci-dessus, la commission proposera à la Haute Assemblée un certain nombre d'amendements confirmant nos positions prises lors de la première lecture.

Ces amendements seront examinés lors de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier.

(Article 40 du code de procédure pénale.)

Information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire.

En première lecture, la Haute Assemblée a approuvé les dispositions de l'article premier, qui rend obligatoire une pratique, largement suivie par les parquets, consistant à informer plaignants et victimes du classement des affaires.

Elle a cependant souhaité que l'information du plaignant ou de la victime sur le classement s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a estimé que cette formalité était lourde et coûteuse. Elle a ainsi préféré rétablir son texte de première lecture.

Dans un souci de conciliation, il vous est proposé, **dans un amendement**, de limiter la formalité à la lettre recommandée simple.

CHAPITRE II

LA RESTITUTION DES OBJETS SAISIS

Article 2.

(Article 41-1 nouveau du code de procédure pénale.)

Compétence du procureur de la République en matière de restitution des objets placés sous main de justice.

Le Sénat a approuvé le dispositif de l'article 2 qui vise à donner une compétence large au procureur de la République en matière de restitution des objets saisis.

Il a apporté deux modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale :

— la première, qui est reprise dans les articles suivants, vise à substituer, par souci de précision, la notion d'objets « placés sous main de justice » à celle d'« objets saisis » ;

— la seconde porte de deux à trois ans le délai au terme duquel, si la restitution n'a pas été demandée ou décidée, les objets saisis devieront propriété de l'Etat.

Invoquant le fait que le délai court à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la juridiction saisie a épuisé sa compétence, l'Assemblée nationale a estimé que le délai de deux ans prévu initialement par le projet était suffisant et rétabli, en conséquence, sous réserve d'une modification de forme, son texte de première lecture.

Il vous est proposé, dans un amendement, de rétablir le délai de trois ans, souhaité par le Sénat.

CHAPITRE III
LES ENQUÊTES

Article 10 A (nouveau).

Perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un avocat.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a introduit, avant l'article 10, un article additionnel insérant après l'article 56 du code de procédure pénale un article 56-1 aux termes duquel les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégué. Une fois le bâtonnier ou son délégué informé par l'autorité concernée, cette dernière et le bâtonnier ou son délégué prennent ensemble connaissance des pièces. Les pièces étrangères à l'objet de la recherche ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies.

Le texte ajoute, *in fine*, que la violation de ces dispositions sera sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédure ultérieurs.

A cet article, la commission a confié au rapporteur la mission de lui proposer une nouvelle rédaction soulignant notamment le rôle du bâtonnier en ce qui concerne le tri qu'il convient d'effectuer entre les pièces objets de la poursuite et les autres.

CHAPITRE IV

LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Section I.

LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE

Article 12.

(Article 89 du code de procédure pénale.)

**Substitution du système de l'adresse déclarée
par la partie civile à celui de l'élection de domicile.**

Le Sénat a supprimé, en première lecture, l'article 12 du projet de loi qui substitue, **pour la partie civile**, le **système de l'adresse déclarée** à celui de l'élection de domicile ; il a estimé que cette réforme portait atteinte aux droits de la défense.

L'Assemblée nationale a accepté de prendre en compte une des objections soulevées par le Sénat : celle qui souligne l'inconvénient **de ne pas exiger l'accord du tiers** dont la partie civile pourrait déclarer l'adresse.

Elle a donc rétabli l'article 12 mais dans une rédaction précisant que le tiers dont l'adresse est, le cas échéant, déclarée doit donner son accord qui pourra être recueilli par tout moyen.

Il vous est proposé, dans un souci de conciliation, d'adopter l'article 12 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Section II.

LES INTERROGATOIRES

Article 13.

(Article 114 du code de procédure pénale.)

Application à l'inculpé du système de l'adresse déclarée.

Le Sénat n'a pas non plus accepté l'application à l'inculpé du système de l'adresse déclarée ; il a, en conséquence, donné une nouvelle rédaction, à l'article 13, reprenant les dispositions actuelles de l'article 114 du code de procédure pénale qui imposent à l'inculpé de déclarer son adresse personnelle en lui permettant, cependant, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Le texte initial du projet de loi obligeait l'inculpé possédant une adresse personnelle à déclarer cette adresse et ne lui permettait de déclarer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés qu'à défaut d'adresse personnelle.

C'est l'Assemblée nationale, qui, en première lecture, a permis à l'inculpé de déclarer l'adresse d'un tiers même s'il a une adresse personnelle.

L'Assemblée nationale a voté, en seconde lecture, une nouvelle rédaction rétablissant le système de l'adresse déclarée pour l'inculpé, tout en précisant, pour tenir compte de certaines objections du Sénat, que l'inculpé ne pourra substituer l'adresse d'un tiers à son adresse personnelle que s'il produit l'accord de ce dernier.

Il vous est proposé d'adopter l'article 13 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 16.

(Article 148-3 du code de procédure pénale.)

**Application du système de l'adresse déclarée
en cas de mise en liberté d'un inculpé détenu.**

L'article 16 du projet de loi est relatif à l'application du système de l'adresse déclarée en cas de mise en liberté d'un inculpé détenu. Le Sénat a modifié la rédaction de cet article pour tirer la conséquence de sa décision de supprimer le système de l'adresse déclarée.

En coordination avec le rétablissement de ce régime, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction de l'article 16 qu'elle avait adoptée en première lecture.

Il vous est proposé d'adopter l'article 16 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Section V.

L'EXPERTISE

Article 23.

(Article 167 du code de procédure pénale.)

Notification aux parties des conclusions de l'expertise.

Le Sénat a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 20 du projet de loi posant le principe de l'expert unique ; il a, en revanche, apporté plusieurs modifications à l'article 23 relatif à la notification des conclusions de l'expertise :

— Il a, tout d'abord, prévu que la notification ne pourrait pas être effectuée par simple voie postale mais par l'envoi d'une lettre recommandée, à défaut de convocation des parties.

Cette modification a été approuvée par l'Assemblée nationale.

— Il a ensuite rétabli la disposition initiale du projet de loi permettant une notification à l'inculpé détenu par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a, ici, rétabli son texte en estimant souhaitable que le juge d'instruction notifie oralement à l'inculpé détenu les conclusions de l'expertise.

— Surtout, le Sénat a prévu que, si le magistrat instructeur commet un seul expert **alors que la partie civile ou l'inculpé**, dans le cadre d'une demande de contre-expertise ou de complément d'expertise, **a demandé qu'il en soit désigné plusieurs**, le juge devra statuer par ordonnance motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'Assemblée nationale a approuvé ces dispositions qui renforcent les droits des parties.

Il vous est proposé d'adopter l'article 23 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Section VI.

LES ORDONNANCES DE RÈGLEMENT

Article 24 bis.

(Article 175 du code de procédure pénale.)

Règlement des dossiers d'instruction.

L'article 24 *bis* tend à permettre le règlement des dossiers d'instruction en l'absence de réquisitions du parquet.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale exigeait que le juge d'instruction recueille l'accord du président de la chambre d'accusation pour pouvoir rendre l'ordonnance de règlement.

La Haute Assemblée, quant à elle, sans exiger l'accord du président de la chambre d'accusation, a prévu que celui-ci aurait un délai de six mois pour présenter des observations : à l'expiration de ce délai, le juge rendrait son ordonnance de règlement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a prévu, plus simplement, que le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit, pourra **rendre l'ordonnance de règlement.**

Il vous est proposé d'adopter l'article 24 *bis* dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 25.

(Article 183 du code de procédure pénale.)

Conditions de forme des notifications.

L'article 25 du projet de loi tend à alléger les formalités de notification aux parties et à leurs conseils des ordonnances rendues par le juge d'instruction.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait **une notification par tout moyen** pour les ordonnances de règlement, les ordonnances de transmission des pièces au procureur général ainsi que pour toutes les décisions notifiées aux conseils des parties.

Dans un souci d'harmonisation et afin de conserver un minimum de solennité à la notification de décisions aussi importantes, le Sénat a, en première lecture, décidé que toutes les notifications s'effectueraient, soit par lettre recommandée, soit par notification verbale avec émargement au dossier de la procédure.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture prévoyant une notification par tout moyen, pour les ordonnances qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement tirant la conséquence de son rétablissement du système de l'adresse déclarée.

Enfin, s'agissant des notifications adressées aux conseils des parties civiles et des inculpés, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle solution prévoyant que les notifications seront effectuées aux conseils selon les mêmes formalités que celles prévues pour les parties elles-mêmes.

Il vous est proposé, dans un amendement, de confirmer la position prise par le Sénat sur cet article en première lecture.

Section VIII.

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Article 29.

(Article 197 du code de procédure pénale.)

Notification de la date d'audience de la chambre d'accusation.

Les modifications apportées par le Sénat à la rédaction de cet article, relatif à la notification de la date à laquelle l'affaire est portée à l'audience de la chambre d'accusation, sont la conséquence de sa décision de supprimer le système de l'adresse déclarée.

En coordination, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction adoptée par elle en première lecture.

Il vous est proposé d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 30.

(Article 217 du code de procédure pénale.)

Notification des arrêts de la chambre d'accusation.

L'article 30 du projet de loi simplifie la procédure de notification des arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation. Le Sénat a supprimé le dernier alinéa de cet article, en conséquence de sa suppression du système de l'adresse déclarée.

En coordination, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il vous est proposé d'adopter cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Articles 33 et 35.

(Articles 305-1 et 346-1 nouveaux du code de procédure pénale.)

**Nullités résultant de la violation des règles de la procédure
précédant l'ouverture des débats et règles concernant
l'audition des experts et des témoins.**

Le Sénat a supprimé les articles 33 et 35 du projet de loi qui tendent à interdire l'invocation pour la première fois devant la Cour de cassation de certaines nullités de procédure.

Aux termes de l'article 33, tel qu'il avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué ; l'accusé se voit donc imposé, à peine de forclusion, de soumettre à la cour d'assises les nullités concernant la procédure préparatoire aux débats.

L'article 35 prévoit, quant à lui, que l'exception tirée d'une nullité résultant de la violation des règles relatives à l'audition des experts et des témoins doit, à peine de forclusion, être soulevée avant la clôture des débats de la cour d'assises.

Le Sénat a jugé, en première lecture, que les dispositions des articles 33 et 35 portaient atteinte aux droits de la défense. Il les a donc supprimés.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 35.

Elle a cependant rétabli l'article 33 qui vise les nullités résultant de la violation des règles de la procédure précédant l'ouverture des débats, en estimant que beaucoup de ces formalités interviennent longtemps avant l'audience devant la cour d'assises.

Dans un souci de conciliation, il vous est proposé de suivre sur ce point l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II

LE JUGEMENT DES DÉLITS

Articles 42 et 43.

(Article 494-1 nouveau et 498 du code de procédure pénale.)

Pouvoirs du tribunal en cas de non-comparution de l'opposant et point de départ du délai d'appel.

En première lecture, le Sénat a supprimé l'article 42 du projet de loi qui permettait au tribunal, en cas d'itératif défaut, de modifier, par décision motivée, le jugement précédemment rendu par défaut.

Par voie de conséquence, il a également supprimé l'article 43 qui précisait que, dans une telle hypothèse, le délai d'appel courait à compter de la signification du jugement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli ces dispositions que votre commission vous propose d'abroger à nouveau pour les raisons déjà développées.

Il vous est proposé, dans **deux amendements de suppression**, de confirmer le vote émis par la Haute Assemblée en première lecture.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS PÉNALES

Article 48 et 49.

(Articles 723 et 723-1 du code de procédure pénale.)

Assouplissement des conditions d'application de la semi-liberté.

Les articles 48 et 49 du projet de loi tendent à assouplir les conditions d'application de la semi-liberté, qu'elle soit décidée par le juge de l'application des peines ou par le tribunal lui-même lors du prononcé de la peine.

Tout en approuvant un certain aménagement de la semi-liberté (notamment, la suppression de l'obligation faite à l'intéressé de rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire), le Sénat a tenu à maintenir aux activités susceptibles d'être effectuées sous un régime de semi-liberté, un certain « caractère objectif ».

Il a ainsi exclu la possibilité d'accorder la semi-liberté pour exercer une « activité bénévole » ; il n'a pas non plus accepté qu'un condamné puisse bénéficier de la semi-liberté pour « apporter une participation essentielle à la vie de sa famille » ou pour accomplir « toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion » (les condamnés peuvent en effet, d'ores et déjà, obtenir des permissions de sortir pour effectuer de telles démarches).

L'Assemblée nationale a rétabli les articles 48 et 49 du projet dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Il vous est proposé, dans deux amendements, de confirmer le vote de première lecture du Sénat sur ce point.

Article 50.

(Article 728-1 nouveau du code de procédure pénale.)

**Application du travail d'intérêt général
en cas de condamnation à l'emprisonnement.**

L'article 50 du projet de loi tend à permettre à toute juridiction ayant prononcé une peine d'emprisonnement, de six mois au plus, de décider, sur requête du juge de l'application des peines, qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit un travail d'intérêt général.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications au texte initial de l'article 50 : la première en vue de permettre l'application de cette procédure même si la peine est déjà en cours d'exécution, la seconde, étendant aux mineurs de seize à dix-huit ans le nouveau dispositif.

Le Sénat a supprimé cette disposition en l'estimant contraire au principe de l'autorité de la chose jugée.

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 50 dans la rédaction adoptée par elle en première lecture.

Il vous est proposé, dans un amendement de suppression, de confirmer la position prise par la Haute Assemblée en première lecture.

Article 61.

(Article 599 du code de procédure pénale.)

Nullités servant de fondement à un pourvoi en cassation.

En conséquence de sa décision de suppression des articles 33 et 35 du projet de loi, la Haute Assemblée a supprimé l'article 61 interdisant de soulever pour la première fois devant la Cour de cassation les nullités que l'accusé n'aurait pas soulevées devant la cour d'assises, conformément aux dispositions des articles 305-1 et 346-1.

L'Assemblée nationale, ayant rétabli l'article 33 qui insère dans le code de procédure pénale l'article 305-1, a adopté une nouvelle rédaction tenant compte du maintien de la suppression de l'article 35.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 61 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 65 sexies.

Report au 1^{er} janvier 1987 de la date d'application de l'article 29 (dernier alinéa du III) de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

En première lecture, la Haute Assemblée a supprimé l'article 65 *sexies*, inséré dans le projet de loi, à l'initiative du Gouvernement, en vue de reporter au 1^{er} janvier 1987 l'application de la disposition relative à la mise à la disposition des parties des copies de pièces pénales lors de l'instruction (art. 118 du code de procédure pénale).

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 65 *sexies* que votre commission, dans un amendement, vous propose à nouveau de supprimer.

Article 67.

Date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 67, tel qu'il avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, prévoyait que la loi entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement reportant cette entrée en vigueur au 1^{er} février 1986, sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* (relatives à l'infraction de malversation) qui seront d'application immédiate car elles comblent un vide juridique. A, en outre, été différée au 1^{er} octobre 1986 l'application de certaines dispositions impliquant l'intervention de décrets en conseil d'Etat : il s'agit des textes relatifs à la contraventionnalisation des délits routiers, à la simplification des procédures en matière correctionnelle et à la fixation du nombre de jurés suppléants pour les diverses cours d'assises.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tirant les conséquences du rétablissement de l'article 65 *sexies*.

En coordination, il vous est proposé de rétablir le vote émis par la Haute Assemblée en première lecture.

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Le Sénat a modifié, en première lecture, l'intitulé du projet de loi en retenant le libellé suivant : « Projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale ».

L'Assemblée nationale a fait valoir que le projet de loi ne modifie pas seulement le code de procédure pénale mais aussi d'autres textes.

Tenant compte de cette objection, votre commission, dans un amendement, vous propose, pour le présent projet, l'intitulé suivant : « Projet de loi portant diverses modifications de procédure pénale et de droit pénal ».

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserves des amendements présentés, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE PREMIER</p> <p>LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Les attributions du procureur de la République.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Les attributions du procureur de la République.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Les attributions du procureur de la République.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.</p>	<p>« Le procureur... ... plaignant du classement... ... identifiée.</p>	<p>« Le procureur... ... plaignant, par lettre recommandée, du classement... ... identifiée.</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>La restitution des objets saisis.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La restitution des objets saisis.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>La restitution des objets placés sous main de justice.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 41-1. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir</p>	<p>« Art. 41-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 41-1. — Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement notifiée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale ou de la décision pour laquelle la juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. »

**CHAPITRE III
Les enquêtes.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

« Si...
... délai de deux ans...
... classement ou
de la décision par laquelle la dernière
juridiction...

... tiers. »

Art. 3 à 6.

Conformes

**CHAPITRE III
Les enquêtes.**

Art. 10 A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégataire.

« Après que celui-ci a été informé de l'objet de l'investigation par l'autorité concernée, cette dernière et le bâtonnier

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

« Si...
... délai de trois ans...

...tiers. »

**CHAPITRE III
Les enquêtes.**

Art. 10 A.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

ou son délégataire prennent ensemble connaissance des pièces. Les pièces étrangères à l'objet de la recherche ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies.

« Toute violation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédures ultérieurs. »

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

CHAPITRE IV

La procédure d'instruction.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

Supprimé.

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

L'article 89 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 89. — Toute partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« Elle peut déclarer soit son adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

« Elle est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Section I.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

Le sixième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue de la première comparution, l'inculpé laissé en liberté ou placé sous contrôle judiciaire doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle.

« Il est avisé qu'il doit lui signaler, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous ses changements d'adresse.

« L'inculpé peut, en outre, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Section III.

*Le contrôle judiciaire
et la détention provisoire.*

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« A l'issue...

...son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés, s'il produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse est portée au procès-verbal. »

Section III.

*Le contrôle judiciaire
et la détention provisoire.*

Art. 14 bis.

Conforme

Section II.

Les interrogatoires.

Art. 13.

Conforme.

Section III.

*Le contrôle judiciaire
et la détention provisoire.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 16.

L'article 148-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 148-3. — Préalablement à sa mise en liberté, l'inculpé doit faire, auprès du juge d'instruction ou du chef de l'établissement pénitentiaire, la déclaration d'adresse prévue par le sixième alinéa de l'article 114.

« L'inculpé est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement d'adresse.

« Mention de cet avis est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie, par le chef de l'établissement pénitentiaire au juge d'instruction. »

Art. 23.

L'article 167 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 16.

Alinéa sans modification.

« Art. 148-3. — Alinéa sans modification.

« L'inculpé...

... tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

« Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée...

... d'instruction. »

Section IV.

Les commissions rogatoires.

Art. 18.

Conforme

Section V.

L'expertise.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. 167. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 16.

Conforme.

Section IV.

Les commissions rogatoires.

Section V.

L'expertise.

Art. 23.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée.

« Lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu, la notification peut lui être faite sous pli fermé par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui retourne sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé.

« Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.

« Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. »

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24 bis.

L'article 175 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit en avise le président de la chambre d'accusation qui présente dans un délai maximum de six mois ses observations après avoir recueilli au préalable celles du ministère

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Toutefois, la notification par la voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpé détenu.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 175. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le juge...
... délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

Propositions de la Commission

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24 bis.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

public. A l'expiration de ce délai de six mois, le juge d'instruction rend son ordonnance de règlement. »

Art. 25.

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile, ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont notifiées à leurs conseils dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 183. — ...

... civile ;
la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

Alinéa sans modification.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile...

... personne.

« Les ordonnances...

... partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 183. — ...

la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Section VII. <i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i>	Section VII. <i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i>	Section VII. <i>L'appel des ordonnances du juge d'instruction.</i>
.....		
Art. 28.		
.....		
Conforme		
.....		
Section VIII. <i>La chambre d'accusation.</i>	Section VIII. <i>La chambre d'accusation.</i>	Section VIII. <i>La chambre d'accusation.</i>
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Le premier alinéa de l'article 197 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification. Conforme
« Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à la dernière adresse qu'elle a donnée ou, le cas échéant, à son domicile élu. En ce qui concerne l'inculpé détenu, la notification lui est faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. »	« Le procureur... ... à l'audience. La notification est faite à l'inculpé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. La notification à tout inculpé non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »	
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Le troisième alinéa de l'article 217 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Le troisième... ... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : Conforme
« Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiés par lettre recommandée à l'inculpé, à la partie civile ou au requérant mentionné au cinquième alinéa de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information. »

Alinéa supprimé.

« Toute notification d'acte à la dernière adresse déclarée par une partie est réputée faite à sa personne. »

TITRE II

LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

TITRE II

LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

TITRE II

LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

CHAPITRE PREMIER

La cour d'assises.

Art. 32.

Conforme

Art. 33.

Supprimé.

Art. 33.

Il est inséré, après l'article 305 du code de procédure pénale, un article 305-1 ainsi rédigé :

« Art. 305-1. — L'exception tirée d'une nullité autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et entachant la procédure qui précède l'ouverture des débats doit, à peine de forclusion, être soulevée dès que le jury de jugement est définitivement constitué. Cét incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. »

Art. 33.

Conforme

Art. 35.

Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

CHAPITRE II

Le jugement des délits.

Art. 42.

Supprimé.

Art. 42.

Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1. — Dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

Art. 42.

Supprimé.

Art. 43.

Supprimé.

Art. 43.

Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

Art. 43.

Supprimé.

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

CHAPITRE III

Le jugement des contraventions.

Art. 46, 46 bis et 46 ter.

Conformes

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXECUTION
DES DECISIONS PENALES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXECUTION
DES DECISIONS PENALES

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXECUTION
DES DECISIONS PENALES

Art. 48.

Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Art. 48.

Alinéa sans modification.

« Le régime...

... une activité professionnelle ou *bénévole*, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de subir un traitement médical, soit d'accomplir, pendant une durée d'un mois au plus dans la perspective de sa libération, toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion. Le condamné est astreint...

... interrompue. »

Art. 49.

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« Art 723-1. — ...

... activité professionnelle ou *bénévole*, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement...

... 723. »

Art. 48.

Alinéa sans modification.

« Le régime...

... une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint...

... interrompue. ».

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« Art 723-1. — ...

... activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement...

... 723. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 50.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 50.

Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : « *De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement* » et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :

« *Art. 728-1.* — Toute juridiction ayant prononcé, pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Propositions de la Commission

Art. 50.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE CIRCULATION
ROUTIÈRE

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE CIRCULATION
ROUTIÈRE

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES INFRACTIONS
EN MATIÈRE DE CIRCULATION
ROUTIÈRE

Art. 51 bis et 52.

Conformes

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55 et 56.

Suppression conforme

Art. 58.

Suppression conforme

Art. 61.

Supprimé.

Art. 61.

L'article 599 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités qu'il n'a pas

Art. 61.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

soulevées devant la cour d'assises conformément aux prescriptions de l'article 305-1. »

Art. 63.

Conforme

Art. 64 bis A.

Conforme

Art. 64 *sexies*.

Conforme

Art. 65 *sexies*.

Art. 65 *sexies*.

Art. 65 *sexies*

Supprimé.

Supprimé

I. — Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1987 ».

II. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton.

Art. 65 *septies*.

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
.....
Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
Sous réserve des dispositions de l'article 65 <i>quinquies</i> qui est d'application immédiate, la présente loi entrera en vigueur le 1 ^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1 ^{er} octobre 1986.	Sous réserve des dispositions des articles 65 <i>quinquies</i> et 65 <i>sexies</i> qui seront applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1986, la présente loi... ... 1986. Conforme
Intitulé.	Intitulé.	Intitulé.
Projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale.	Projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.	Projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.